

Commune de FAVERNEY
Compte-rendu réunion du Conseil Municipal
Séance du 5 juillet 2018 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	14
<i>Présents</i>	10
<i>Votants</i>	10
<i>Excusés</i>	4

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Daniel GEORGES.

Présents : Daniel GEORGES, Gérard BURNEY, François GUEDIN, Denise PERRINGERARD, Jérôme CHOLLEY, Thierry DUBOIS, Christian PEREUR, Sarah POIRSON-GERDIL, Jean-Charles REDOUTEY, Julien ROBERT.

Date de convocation	
29/06/2018	

Excusés : Séverine DESPREZ, Pierre-Jean LAURENT, Christelle RIGOLOT, Denis SCHWEBEL.

Date d'affichage	
06/07/2018	

Secrétaire : Gérard BURNEY

OBJET DE LA REUNION :

- Informations
- Durée d'amortissement des immobilisations
- Salle des fêtes (caution)
- Adhésion au service médiation préalable obligatoire du CDG 70
- Demande de subvention – Aire de jeux
- Mise à disposition d'une salle à une association et au collège
- Atelier de distillation
- Régies droit de place/affouage
- Questions diverses



INFORMATIONS

- Par délégation du Conseil Municipal, le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur :

↳ la vente de l'immeuble situé 6 rue Porte de Cubry 70160 FAVERNEY, cadastré section A n°305 d'une superficie de 8a90ca.

↳ la vente de l'immeuble situé 18 rue Sadi Carnot 70160 FAVERNEY, cadastré section E n°375-377 d'une superficie de 12a32ca.

- **Préouverture du 29^{ème} Festival de folklore Spectacles du Monde, le samedi 28 juillet 2018 ; besoin de bénévoles.**

2018-35 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Actuellement, dans le budget général, 3 opérations sont en cours d'amortissement :

- étude SAUC (inventaire 2031.6) d'une valeur brute de 54226.03€ amortie sur 5 ans (2015-2019)
- Acquisition licence 4 de l'ancien restaurant La Goulotte (inventaire 2051.8) amortie sur 2 ans (2017-2018)
- Numérisation des registres d'état civil (inventaire 2051.9) amortie sur 2 ans (2017-2018)

Conformément à la M14 et en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, seules les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

L'exposé du Maire entendu, et considérant le budget consacré à ce compte, le Conseil Municipal décide d'amortir **uniquement**, à compter de ce jour, les subventions d'équipement versées par la commune de la façon suivante :

- 204111 à 204421 subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études : 5 ans.
- 204112 à 204422 subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations : 15 ans.

Conformément à l'article L 2321-2-27°, l'amortissement des immobilisations des services publics industriels et commerciaux (budgets gérés en M4.), est obligatoire dans toutes les collectivités quelle que soit leur taille.

Le budget « eau et assainissement » de la commune est donc concerné par ces dispositions.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'amortir les immobilisations de la façon suivante :

- Station d'épuration 100 ans



- Station de pompage, réservoir, citerne incendie	100 ans
- Réseaux d'assainissement	60 ans
- Réseaux d'eau	35 ans
- Branchements plomb du réseau d'eau	50 ans
- Organes de régulation (électronique, capteurs, sondes etc.)	5 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
- Matériel de bureau (sauf informatique), outillages, véhicules	5 ans
- Matériel informatique	2 ans
- Biens de faible valeur (<1000€)	1 an

Les subventions relatives aux immobilisations seront amorties sur la même durée que les travaux.

Cette délibération annule et remplace toutes les précédentes.

2018-36 : LOCATION SALLE DES FETES/CINE/CHAPITEAU – PRECISIONS SUR LE DEPOT DE GARANTIE

Dans le cadre de la location de la salle des fêtes, du cinéma, et du chapiteau une caution d'un montant identique à celui de la location pour la salle des fêtes et le cinéma et d'un montant de 150€ pour le chapiteau doit être acquittée par le locataire un mois avant la date effective de location.

Il est nécessaire de préciser que ce dépôt de garantie a deux principales finalités pour la commune au profit de laquelle il est institué :

1. Lui garantir d'une part l'exécution des obligations essentielles de son locataire, autrement dit le paiement du loyer de location, et ceci même si la location est annulée par le locataire en dehors des délais impartis (1 mois avant la date effective de location).
2. D'autre part, le garantir cette fois-ci contre l'éventualité d'une dégradation des lieux loués ainsi que des équipements y afférents à l'issue du contrat de location.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces modalités de location.

2018-37 : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAONE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.



La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

Monsieur le Maire,



Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de ce jour, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2018-38 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX

Monsieur le Maire rappelle que le projet de création d'une aire de jeux dont le coût prévisionnel s'élève à 60 000 € HT soit 72 000 € TTC est susceptible de bénéficier d'un financement au titre du



FEADER dans le cadre du dispositif 7.4 « Investissements dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale »

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- ↪ Coût total : 60 000 € HT
- ↪ DETR : 15 000 €
- ↪ FEADER : 27 000 €
- ↪ Autofinancement communal : 18 000 € HT

Le projet serait réalisé au cours du 2^{ème} semestre de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de création d'une aire de jeux,
- d'adopter les modalités de financement ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre du FEADER
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place du projet.

2018-39 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE A L'ASSOCIATION ZIC

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de M. Ludovic VAUTHIER représentant l'Association ZIC qui nous sollicite afin de bénéficier d'une salle communale, le mercredi, pour y pratiquer des cours de batterie, percussions et basse pour enfants et adultes.

En effet, cette association déjà présente à Saint-Loup/Semouse, Jussey, Quers et Lure souhaiterait développer son activité dans d'autres communes.

M. le Maire propose d'allouer à cette association l'ancienne salle du club de fléchettes située à l'étage de la maison des associations.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre à disposition ce local à l'Association ZIC en compensation d'une participation annuelle de 80€ afin de couvrir les dépenses en eau, électricité et chauffage et autorise M. le Maire à signer une convention en définissant les modalités.

2018-40 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU COLLEGE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il a reçu, accompagné de M. Gérard BURNEY, 1^{er} adjoint responsable de la salle des fêtes et du cinéma, M. Patrick GIANCATARINO, Principal du collège Louis Pergaud.

M. GIANCATARINO souhaite disposer d'une salle communale, à partir de la prochaine rentrée scolaire, afin que les professeurs de sport puissent initier les élèves à la danse et à la gymnastique, 2 fois par semaine, pendant les périodes scolaires.



L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, décide, à la majorité (pour : 5 / abstention : 4) de mettre gratuitement la salle des fêtes à disposition du collège, 2 fois par semaine, et autorise M. le Maire à signer une convention en définissant les modalités.

2018-41 : TARIFS ATELIER DE DISTILLATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 avril 1998 fixant les tarifs d'utilisation de l'atelier public de distillation à :

- 100 francs/jour pour les habitants de Faverney soit 15.24€
- 120 francs/jour pour les habitants extérieurs à la commune soit 18.29€

Il rappelle également la rénovation en 2017 de la cuve de l'alambic pour 4000€.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants à compter de ce jour :

- 20 €/ journée d'utilisation pour les habitants de faverney
- 30 €/ journée d'utilisation pour les habitants extérieurs à la commune

et nomme M. Jérôme CHOLLEY et Mme Sarah POIRSON-GERDIL, comme responsables de l'atelier de distillation. Un état des lieux sera effectué avant et après chaque location. Le locataire sera tenu de vidanger et nettoyer l'alambic après chaque utilisation.

2018-42 : REGIES DROITS DE PLACE ET AFFOUAGE/BOIS DE CHAUFFAGE

En vertu de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'abaisser le montant moyen des recettes encaissées mensuellement à 1220€ afin de dispenser les régisseurs de souscrire à un cautionnement.

**Le Maire,
Daniel GEORGES.**

